

(N^o 5.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1875-1876.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Titre II du Livre préliminaire du Code de procédure civile.

(Voir le N^{os} 81, 158, 159, 224 et 225, session 1872-1873; les N^{os} 14, 15, 16, 17, 20, 22, 24, 26, 27, 104, 106, 146, 155, 171 et 172, session 1874-1875 de la Chambre des Représentants, et le N^o 75 du Sénat.)

Présents : MM. DOLEZ, SOLVYNS, DE WANDRE, VAN OVERLOOP, le Vicomte DU BUS DE GISIGNIES, et le Baron D'ANETHAN, Président-Rapporteur.

TITRE II.

Des moyens de prévenir et d'éteindre les procès.

CHAPITRE PREMIER.

DU COMPROMIS.

ARTICLE PREMIER.

Le compromis est un contrat par lequel on renonce à la juridiction des juges établis par la loi, et par lequel on s'oblige à exécuter la décision qui sera rendue par un ou plusieurs arbitres que l'on nomme pour prononcer sur les différends qu'on leur soumet. (Carré, Les lois de la procédure civile.)

L'utilité de ce contrat ne peut pas être méconnue; il présente aux parties d'incontestables avantages, il est mis, d'après le projet, sur la même ligne que la transaction, destinée aussi à aplanir des différends, à mettre fin à des procès.

Par cette assimilation on substitue les principes de l'article 2045 du Code civil à ceux de l'article 1004 du Code de procédure civile. Désormais il n'y aura plus obstacle à un compromis, uniquement parce que la contestation est sujette à communication au ministère public.

Quel motif y aurait-il de se montrer plus sévère à l'égard du compromis qu'à l'égard de la transaction? Nous n'en apercevons aucun. Il suffit d'exiger,

comme pour celle-ci, la capacité de disposer des objets sur lesquels porte le compromis; ce qui exclut les questions d'État et autres, relatives à des objets dont la loi ou l'ordre public ne permet pas la libre disposition.

Il est bien entendu que les mesures protectrices assurées aux mineurs, établissements publics, etc., pour la validité des transactions, sont applicables aux compromis, comme nous le verrons plus tard.

Aucune objection n'a été soulevée contre l'arbitrage volontaire, le seul maintenu par le projet.

Mais ce contrat peut-il avoir pour objet des contestations futures, ou doit-il, comme le projet le propose, n'être légalement permis que pour mettre fin à des contestations existantes et déterminées? C'est la question importante que nous avons à examiner.

La Commission extra-parlementaire, le Gouvernement et la Commission de la Chambre dans son premier rapport, ont été d'accord pour proposer la suppression de la clause compromissoire.— Après une première discussion à la Chambre, la Commission s'est réunie de nouveau et a proposé d'admettre cette clause dans les termes suivants: « L'engagement de soumettre à des » arbitres des contestations futures devra, à peine de nullité, être écrit de la » main de chacune des parties. » Ce palliatif, destiné à prévenir les abus d'engagements inconsidérément contractés, n'a pas été admis par la Chambre.

D'autres moyens présentés dans le même but n'ont pas eu plus de succès, et la Chambre a voté l'interdiction absolue soutenue par le Gouvernement.

Dans l'intervalle des deux votes, la Chambre de commerce d'Anvers avait adressé une pétition à la Chambre des Représentants pour lui demander le maintien de la législation existante dont, au dire des pétitionnaires, on fait un usage fréquent et avantageux pour la facilité des relations commerciales.

On s'est demandé, si interdire la clause compromissoire, ce n'était pas, sans utilité, porter atteinte à la liberté des conventions, et si les restrictions mises à la faculté de faire un compromis, ne sauvegardaient pas suffisamment les intérêts de l'ordre public et des personnes incapables.

Envisagée à ces seuls points de vue, la clause compromissoire pourrait sans doute être admise; mais la loi civile trace des règles pour bien des contrats où ces intérêts ne sont pas engagés, uniquement pour assurer la validité des stipulations et des actes, et pour garantir les parties contre des entraînements irréfléchis.

Il faut, pour qu'un contrat soit valable, que le consentement ait été donné librement, qu'il soit exempt d'erreur, de violence, de dol, il faut en outre qu'il ait une cause. (Art. 1109 et 1131 du Code civil.)

Pour apprécier si ces éléments existent dans un contrat, il est indispensable d'en examiner la nature. — Des parties s'engagent à soumettre à des arbitres désignés ou à désigner ultérieurement un différend quelconque pouvant naître du contrat qu'elles viennent de passer. Cet engagement a-t-il une cause alors qu'aucun dissentiment n'a surgi, ne surgira peut-être? Y a-t-il un consentement raisonné alors que l'on ne sait pas quelles seront l'espèce et la nature du différend? Si la simple erreur vicie le contrat, n'y a-t-il pas plus que de l'erreur dans le consentement donné pour un objet indéterminé, et sur lequel conséquemment les parties n'ont pas pu se mettre d'accord?

Le compromis est un acte grave, puisque c'est une renonciation au recours à la justice ordinaire ; la loi ne semble pas pouvoir permettre que cette renonciation soit indéfinie ; aussi le Code de procédure, comme le projet actuel, donne au compromis une durée limitée, limite incompatible avec la clause compromissoire qui doit subsister jusqu'à l'exécution complète et définitive du contrat.

Enfin, depuis le contrat il peut s'être opéré un changement radical dans la situation des parties et des arbitres ; il est donc permis de supposer que, parfois, au moment où le différend surgit, si les parties n'étaient pas liées antérieurement, un compromis ne serait pas souscrit par elles ; néanmoins, contre leur volonté, elles devront se soumettre à un compromis de date ancienne et peut-être pour la solution d'une difficulté à laquelle aucune des parties n'avait songé ni même pu songer lors du contrat.

Il ne faut du reste pas donner à l'interdiction proposée une portée qu'elle n'a pas. Ce que la loi défend c'est de revêtir des arbitres de la faculté de juger un différend quelconque en donnant à leurs décisions l'autorité et la force exécutoire des jugements rendus par un tribunal ordinaire ; mais la loi ne défend pas de désigner d'avance un tiers pour faire une expertise, pour apprécier la qualité et la quantité d'une marchandise à fournir, etc. ; dans ces cas, l'expertise de l'objet déterminé servira bien de pièce probante dans le procès à intenter, mais elle n'aura de force et de résultat que par le jugement qui interviendra.

L'article a été voté à la suite de ces explications, données par M. le Ministre de la Justice dans la séance du 27 mai 1875, et c'est dans ce sens que nous vous proposons d'adopter la disposition qui, ainsi entendue, ne présente aucun des inconvénients signalés par la Chambre de commerce d'Anvers.

ART. 2.

Reproduction à peu près textuelle des articles 1005 et 1006 du Code de procédure civile.

ART. 3.

Cet article applique le principe consacré par la loi quant au nombre des juges appelés à siéger dans un tribunal ou dans une Cour. Cette disposition qui rend inutile la désignation, souvent assez difficile, d'un tiers-arbitre, a obtenu l'approbation de votre Commission.

Elle approuve également le mode de constater l'acceptation des arbitres ; toutefois, si l'acceptation résultait de l'accomplissement de leur mandat et de la sentence par eux rendue, il n'y aurait pas nullité de la décision. Telle est du moins l'opinion de la Commission.

ART. 4.

Reproduction à peu près textuelle de l'article 1007 du Code de procédure civile.

ART. 5.

Après le compromis, la situation des arbitres peut changer. Si le changement est tel qu'il deviendrait pour un juge une cause de récusation, l'arbitre

pourra de ce chef être récusé. La nature des fonctions confiées aux arbitres justifie suffisamment cette disposition : les parties ne doivent pas conserver leur confiance à un arbitre dont l'indépendance ou l'impartialité puisse être soupçonnée.

Le tribunal compétent pour prononcer sur la récusation sera le tribunal désigné dans le compromis, tribunal dont la désignation est obligatoire aux termes de l'article 2; ce qui ôte ainsi, avec raison, aux arbitres la faculté de choisir les juges qui auraient éventuellement à connaître de l'exécution de la sentence arbitrale, des actions en nullité, etc.

ART. 6.

L'article 1012 du Code de procédure civile mentionnait parmi les causes qui mettent fin au compromis, l'expiration du délai et le partage; ces deux mentions sont supprimées dans l'article proposé.

Quant au partage, il ne pourra plus se produire, puisque les arbitres seront toujours en nombre impair; quant à l'expiration du délai, cette suppression, sur laquelle aucun des rapports ne s'explique, a vraisemblablement été motivée d'abord par l'article 4 qui oblige de fixer un délai pour l'arbitrage, passé lequel les arbitres deviennent évidemment sans mission, ensuite par l'article 15, qui ouvre dans ce cas l'action en nullité.

L'article 6 ajoute, avec raison, aux causes mentionnées dans l'article 1012 la récusation admise.

D'après le dernier paragraphe, le déport des arbitres peut donner lieu à des dommages-intérêts.—C'est une modification de l'article 1014 du Code de procédure civile qui n'interdisait le déport que si les opérations étaient commencées. — Nous admettons ce changement, l'acceptation faite par les arbitres les lie, ils ne peuvent, de leur seule autorité, rompre l'engagement qu'ils ont contracté.

Les mots *déport* et *refus* ont été conservés.—Le mot *refus* avait été supprimé par la Commission parlementaire qui avait considéré ces deux termes comme synonymes. — C'était-là une erreur. « Le déport est l'acte par lequel un » juge déclare qu'il n'entend point connaître de l'affaire à cause de quelque » raison particulière qui l'en empêche et parce qu'il pourrait être récusé » (Merlin). » Le déport s'applique donc au refus de juger après acceptation du mandat, le mot *refus*, au contraire, indique seulement que l'arbitre nommé n'accepte pas cette mission; or ce refus étant parfaitement libre ne peut, à la différence du déport, donner lieu à une action en dommages-intérêts, tout en mettant fin au compromis.

ART. 7.

D'après l'article 1013 du Code civil, le décès d'une des parties mettait fin au compromis si tous les héritiers n'étaient pas majeurs; d'après la proposition faite, le décès d'une des parties, quelle que soit la position des héritiers, laisse subsister le compromis; c'est l'application du principe consacré par l'article 1122 du Code civil, disant qu'on stipule pour soi et pour ses héritiers.

Par le compromis, les deux parties sont liées; le contrat ne doit pas être

rompu par une circonstance indépendante de leur volonté et totalement étrangère à l'une d'elles.

Du reste, d'après la loi nouvelle, le compromis ne sera pas plus que la transaction interdit aux mineurs représentés par leurs tuteurs. La disposition de l'article 1013 du Code de procédure civile ne pouvait donc pas être maintenue.

ART. 8.

La législation actuelle (art. 1019) imposait aux arbitres l'obligation de décider d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donnât le pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs, c'est-à-dire uniquement d'après l'équité.

Le projet actuel admet les mêmes principes, mais il intervertit la règle. Désormais, dans le silence des parties, les arbitres décideront comme amiables compositeurs.

La Commission extra-parlementaire voulait que les arbitres ne fussent jamais que d'amiables compositeurs, et le Gouvernement s'était rallié à cette opinion. Nous nous rangeons sur cette question à l'avis de la Chambre des Représentants. Pourquoi obliger les parties, si elles croient devoir recourir à l'arbitrage, à défendre à leurs arbitres de se conformer aux règles du droit ? Parce que, dit-on, s'il s'agit d'appliquer les règles du droit, les tribunaux sont institués à cette fin, et l'on doit s'adresser à eux. Cet argument ne nous paraît nullement concluant. Des raisons d'intérêt et de convenance (on en a cité plusieurs à la Chambre) peuvent déterminer les parties à préférer l'arbitrage pour éviter les frais et la publicité d'une instance devant les tribunaux ordinaires; mais ces considérations n'excluent pas la possibilité du désir d'être jugées d'après les règles du droit. Pourquoi enlever aux parties cette faculté ? Quel intérêt d'ordre public exige que cette liberté soit sacrifiée ou même restreinte ? Nous n'en apercevons aucun.

L'article 1010 permettait aux parties de recourir à l'appel. — D'après le projet, tout recours est interdit contre une sentence arbitrale, sauf dans le cas de l'article 15 dont nous nous occuperons plus tard.

Cette interdiction nous paraît conforme aux principes qui font admettre le compromis.

Par l'arbitrage, on veut mettre fin à des différends, sans publicité, d'une manière prompte et peu coûteuse. Un procès en appel irait contre le but qu'on s'est proposé; si on se réserve le droit de recourir, le cas échéant, par voie d'appel, à la justice ordinaire, pourquoi ne pas y recourir également dans le degré inférieur ? La loi peut donc avec pleine raison dire aux parties : Si vous vous réservez la voie d'appel, vous méconnaissiez la nature et le but du compromis, et vous n'avez aucune raison de soustraire votre différend à la connaissance des juges ordinaires; dans cette hypothèse, le compromis vous sera interdit. Voilà pour le cas où les arbitres prononcent d'après les règles du droit. S'ils prononcent comme amiables compositeurs, tout le monde est d'accord que l'appel ne doit pas être permis.

(6)

ART. 9.

Cet article nous paraît devoir être complété; il ne dit pas, en effet, dans quel délai après la sommation faite pour la remise des pièces, les arbitres pourront passer outre et juger sur les pièces d'une seule des parties. Nous proposons, pour que cette sommation ne soit pas parfois illusoire, un délai de huitaine entre la sommation et le jugement.

ART. 10.

L'article 1021 exigeait fort inutilement une ordonnance du président du tribunal pour rendre exécutoire une sentence arbitrale préparatoire ou d'instruction.— Cette formalité se trouve maintenant supprimée. Nous ne pouvons qu'adhérer à cette suppression.

Nous proposons de remplacer la lettre recommandée par une notification ordinaire qui offre plus de garantie, et qu'il y a tout autant lieu de prescrire que dans le cas dont parle l'article précédent, où une sommation est exigée.

ART. 11.

L'article 1015 n'ordonnait aux arbitres de délaisser les parties à se pourvoir que s'il était formé inscription de faux ou s'il s'élevait quelque incident criminel. Le présent article généralise cet ordre et l'étend, avec raison, à tous les incidents dont les arbitres ne peuvent connaître, notamment aux questions d'Etat, aux récusations, etc., etc.

Il est évident, comme l'a fait observer à la Chambre M. le Ministre de la Justice, qu'en parlant d'un jugement, la loi entend un jugement signifié.

ART. 12.

Les règles prescrites par cet article ont toutes leur utilité; elles complètent celles de l'article 1016 du Code de procédure civile. Si tous les arbitres ou seulement la majorité des arbitres refusaient de signer, la sentence sera censée ne pas exister, ou du moins l'action en nullité sera ouverte aux termes de l'article 15 n° 4, et cette conduite des arbitres équivalant à un refus ou à un déport, les exposerait à une action en dommages-intérêts.

L'article ne dit pas comme l'article 1016, que le jugement arbitral ne sera pas sujet à l'opposition, mais cela était inutile en présence de l'article 8, qui interdit tout recours.

ART. 13.

Cet article reproduit l'article 1020 du Code de procédure civile, avec les changements nécessités par les dispositions précédemment adoptées.

ART. 14.

Reproduction de la disposition finale de l'article 1021, et conséquence du principe admis par l'article 14 du projet (Titre premier).

ART. 15.

Quoique le recours soit, en général, refusé contre les sentences arbitrales, il est impossible de ne pas faire exception pour celles qui seraient en quelque sorte viciées dans leur essence, ou qui seraient le produit du dol ou de la fraude.

Les motifs de nullité admis par l'article 11 sont au nombre de cinq; nous allons successivement les examiner :

1° Nullité du compromis. Il est évident que, dans ces cas, les arbitres, manquant de nomination régulière à raison de la nullité de l'acte qui les nomme, ne peuvent pas rendre une sentence valable;

2° Si les arbitres n'ont pas respecté les termes du compromis, ou ont prononcé sur choses non demandées, ils ont alors ou agi sans droit, ou bien outrepassé leur mission;

3° Les arbitres prononcent également sans mission et sans droit s'ils prononcent pendant la suspension ou après l'expiration du délai de l'arbitrage;

4° L'article 2 déclare le compromis nul s'il n'est pas rédigé conformément aux prescriptions de cet article. Dans cette hypothèse, il n'y a pas en réalité de compromis. On peut dire également qu'il n'y a pas de sentence, dans le sens legal du mot, si les éléments exigés par l'article 12, font défaut;

5° Si des pièces ont été postérieurement reconnues fausses, ou si des pièces ont été retenues par le fait d'une des parties, la sentence manque de base ou du moins de base réelle et vraie, et ces circonstances doivent donner ouverture à l'action en nullité, de même que, pour les jugements ordinaires, elles autorisent la requête civile. (Art. 480 nos 9 et 10.)

Quel sera le tribunal compétent pour connaître des moyens de nullité proposés? Ce sera le tribunal au greffe duquel la sentence arbitrale aura été déposée conformément au compromis. Il est impossible qu'il en soit autrement, puisque c'est le président de ce tribunal qui est éventuellement appelé à rendre la sentence exécutoire.

ART. 16.

Dans quel délai la demande en nullité pourra-t-elle être introduite?

Aucun délai n'est fixé si la demande est motivée sur la nullité du compromis par suite de l'incapacité des personnes ou de la nature de l'objet du litige.

Cette nullité est considérée avec raison comme étant d'ordre public et reste conséquemment soumise aux règles relatives à la prescription en ces matières.

Dans les autres cas, sauf celui du n° 5, le délai sera de trente jours à partir de la signification de la sentence. Ce délai paraît suffisant pour permettre aux parties de vérifier les différentes causes de nullité énumérées aux nos 2, 3 et 4. Quant au n° 5, le délai ne peut évidemment courir que du jour de la découverte du faux ou des pièces qui avaient été cachées.

ART. 17.

Adopté sans observation.

CHAPITRE II.

De la conciliation.

ART 18.

L'article 13 de la loi du 25 mars 1841 autorisait le juge de paix d'interdire aux huissiers, sauf dans deux cas, de faire aucune citation, sans un avis préalable donné aux parties de comparaître devant le juge. Le Gouvernement, d'accord avec la Commission extra-parlementaire et la Commission de la Chambre, dans son premier rapport, avait proposé de rendre cette comparution obligatoire, au lieu de laisser au juge de paix la faculté de l'ordonner ou de ne pas l'ordonner suivant l'appréciation qu'il ferait de son utilité.

La Chambre a maintenu le système de la loi de 1841, en le modifiant dans certaines parties.

Ainsi, contrairement à la loi de 1841, le juge de paix pourra empêcher la citation, même dans le cas où il y a péril dans la demeure et où le défendeur n'habite pas le canton.

La loi de 1841 portait que le juge de paix appellera les parties sans frais devant lui; le projet porte que le juge appellera les parties par lettre que le requérant recommandera à la poste.

La loi de 1841 a produit d'utiles résultats, tous les hommes pratiques l'ont reconnu à la Chambre; les juges de paix ont usé avec intelligence de la faculté que la loi leur a donnée. Nous croyons dès lors qu'il est inutile de changer l'état de choses actuel, et de rendre obligatoire la tentative de conciliation. Il y a en effet des cas et des circonstances où toute conciliation est impossible et où, comme l'a dit M. Van Humbeek (§ mars 1875, pag. 525), la tentative aboutit à des pertes de temps inutiles, à des comparutions sans résultat. Quant aux changements de détail, nous ne croyons pas non plus devoir les admettre.

D'abord, dans aucun cas, on ne peut permettre au juge de retarder la citation quand il y a péril en la demeure; ensuite, si les parties n'habitent pas le canton, c'est leur imposer des frais que de les obliger à un déplacement ou à donner une procuration.

Les moyens employés maintenant pour appeler les parties devant le juge suffisent; pourquoi y substituer la lettre recommandée, et surtout le circuit inutile de la faire recommander par la partie requérante ?

Nous vous proposons en conséquence de remplacer l'article 18 par l'article 13 de la loi du 25 mars 1841, en y ajoutant une pénalité contre l'huissier qui contreviendrait à la défense du juge de paix.

ART. 19 et 20.

Ces articles apportent de graves modifications à la législation actuelle.

Jadis la tentative de conciliation était obligatoire pour toutes les affaires de la compétence des tribunaux de 1^{er} instance, sauf pour les causes mentionnées à l'article 49 du Code de procédure civile, et la tentative de conciliation avait lieu devant le juge de paix.

En pratique, cette disposition n'a pas produit les résultats qu'on en attendait, pour deux motifs : d'abord, cette tentative, toujours obligatoire, même dans le cas où il était évident que toute conciliation était impossible, avait, dans la plupart des cas, dégénéré en une vaine formalité, occasionnant des frais et des entraves sans le moindre avantage; ensuite, dans les affaires importantes et difficiles, le juge de paix manquait de l'autorité, parfois même des connaissances et de l'expérience suffisantes pour remplir utilement entre les parties le rôle de conciliateur. Ces inconvénients disparaîtront dans le système nouveau qui vous est proposé, système qui supprime la tentative de conciliation obligatoire, sauf pour les demandes entre époux, ascendants et descendants, frères et sœurs. L'intérêt qui s'attache à la paix des familles justifie suffisamment cette exception.

L'article 49 du Code de procédure civile dispensait du préliminaire de la conciliation les causes intéressant les incapables et les personnes civiles. L'article proposé permet avec raison la tentative de conciliation même pour les personnes de cette catégorie. L'article 2045 du Code civil leur permettant d'une manière générale de transiger par leurs mandataires légaux, avec l'observation des formalités voulues, pourquoi leur interdire toute transaction amenée par l'intervention du magistrat ?

Nous vous proposons l'adoption de ces deux articles, avec la suppression des mots : *devant le président*, au 2^e paragraphe de l'article 49, les formalités devant être remplies soit devant le président, soit devant le juge de paix.

ART. 21 et 22.

La tentative de conciliation confiée jadis, dans tous les cas, aux juges de paix, aura lieu maintenant devant les magistrats saisis de l'affaire; nous avons précédemment justifié ce changement.

Pour atteindre ce but, l'article 21 charge le juge d'examiner à la première audience si l'affaire semble susceptible de conciliation. Cette disposition a été critiquée avec raison. On ne peut forcer un juge à examiner dès le début d'une affaire, avant même qu'elle lui soit complètement exposée des deux côtés, si elle est susceptible de conciliation; il ne peut se livrer à cet examen d'une manière utile que s'il a été à même de se faire une idée au moins sommaire de la cause et de la situation des parties.

Les articles 21 et 22, qui prescrivent au juge le même devoir, devraient être réunis et modifiés dans le sens de l'observation qui précède.

Nous vous proposons la rédaction suivante :

« Dès que le tribunal reconnaîtra que la cause semble susceptible de conciliation, il ordonnera, sans retard de l'instruction, soit d'office, soit sur la demande d'une des parties, leur comparution en personne en chambre du conseil, aux jour et heure qu'il fixera, soit devant tous les membres du tribunal, soit devant un ou plusieurs juges délégués à cette fin.

» Il pourra en tout état de cause ordonner cette même tentative, ou en prescrire le renouvellement. »

ART. 23.

Adopté sans observations avec la substitution du chiffre 21 au chiffre 22, si l'amendement ci-dessus est adopté.

ART. 24.

La règle est la comparution en personne des parties. C'est évidemment le moyen le plus propre à amener un arrangement, par les concessions que les parties en présence peuvent se faire, et sur lesquelles une procuration serait souvent muette. Néanmoins il peut se présenter des cas où il soit nécessaire d'admettre des fondés de pouvoir; le magistrat, qui appréciera, est autorisé à permettre cette dérogation à la règle générale.

La même faculté est donnée au juge quant à l'assistance des conseils; il pourra l'interdire ou la permettre.

Cette dernière partie de l'article a donné lieu à quelques critiques à la Chambre des Représentants (séance du 4 mars 1875, pag. 528 et 529). On a prétendu qu'elle était injurieuse pour le barreau et nuisible aux parties qu'on abandonnait ainsi, sans défense, devant les magistrats. — La Chambre n'a pas admis le fondement de ces critiques, et nous vous proposons de sanctionner l'opinion de cette assemblée.

Les magistrats useront sans doute rarement du droit d'interdire aux conseils d'accompagner les parties lors de leur comparution; souvent, nous le reconnaissons, la présence des conseils sera utile pour faciliter un arrangement grâce à leur avis et à leur influence sur leurs clients; mais on doit reconnaître, d'un autre côté, qu'il peut être parfois avantageux de laisser les parties à elles-mêmes, aux inspirations de leur conscience ou de leur cœur, et de les mettre à même, dans cette situation, d'écouter plutôt la voix de l'équité que l'inflexibilité du strict droit. Nous croyons que, pour ces circonstances exceptionnelles, la mesure a sa raison d'être et n'a rien d'offensant pour les conseils qui en seront l'objet.

La comparution pouvant avoir lieu devant tous ou plusieurs membres du tribunal, au lieu de : *le magistrat chargé*, il convient de dire : *les magistrats chargés*, etc.

ART. 25.

La tentative de conciliation peut échouer, soit par défaut d'entente entre les parties, soit par le refus de celle-ci de comparaître, ce qu'elles sont libres de faire, la loi ne mettant aucune sanction à l'ordre qui leur est donné de comparaître devant le juge. (M. Drubbel et M. Demeur, séance du 4 mars 1875, pag. 525, 527 et 528.)

Dans ces deux cas, la tentative avortée ne doit laisser aucune trace; cette disposition est nécessaire pour permettre aux parties de s'exprimer librement.

ART. 26.

Quand un arrangement est intervenu entre les parties, il y aura, d'après le § 2 de l'article, à le compléter devant un notaire dans deux cas : 1° si les parties déclarent vouloir donner à l'acte la forme authentique; 2° s'il y a de leur part empêchement de signer.

La loi du 25 ventôse an xi établissant les notaires pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent et veulent donner le caractère

d'authenticité, dont ils veulent assurer la date et la conservation, et avoir la faculté d'obtenir des grosses et expéditions (art. 1), il n'y a aucun motif pour substituer les magistrats à ces fonctionnaires.

Il est vrai que l'acte revêtu de la signature du juge aura bien un certain caractère d'authenticité résultant de la présence et de la signature du juge; mais ce n'est pas là l'authenticité attribuée aux actes notariés par la loi de ventôse et qui, dans certains cas, est requise par la loi civile

L'article 54 du Code de procédure civile, traitant de la tentative de conciliation devant le juge de paix, disait déjà, du reste, que les conventions des parties insérées au procès-verbal n'avaient force que d'*obligation privée*.

Nous admettons donc quant à l'acte authentique, s'il est réclamé par les parties, la disposition proposée; mais il n'en est pas de même de l'obligation imposée aux parties de se rendre chez un notaire quand elles sont empêchées de signer. La signature des magistrats que nous rendons obligatoire, suffit pour remplacer la signature de la partie empêchée et pour donner toute garantie quant à l'existence et à la teneur de l'acte. Nous proposons en conséquence, pour ce cas, la suppression de cette obligation.

Le dernier paragraphe reproduit la partie finale de l'article 2045 du Code civil, concernant la transaction à laquelle l'arrangement conclu devant le magistrat doit être naturellement assimilé.

Conformément à l'observation faite à l'article 24, il faut remplacer les mots : *du magistrat* par ceux-ci : *des magistrats*.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi avec les modifications ci-dessus mentionnées.

Le Président-Rapporteur,

Baron D'ANETHAN.

Projet adopté par la Chambre.

ART. 9.

Les parties comparaitront en personne ou par un fondé de pouvoirs.

Les pièces et mémoires respectivement communiqués seront remis aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

La partie qui sera en retard de les remettre dans le délai fixé par les arbitres sera sommée de le faire. A défaut de cette remise, les arbitres jugeront sur les seules pièces produites.

ART. 10.

Toute sentence des arbitres prescrivant une mesure d'instruction sera de plein droit exécutoire à l'égard des parties présentes.

A l'égard des parties non présentes, elle ne le sera qu'à dater du jour où la copie leur en aura été transmise par lettre recommandée.

CHAPITRE II.

DE LA CONCILIATION.

ART. 18.

Il est interdit aux huissiers de donner aucune assignation à comparaître devant le juge de paix, sans avoir soumis l'exploit à ce magistrat qui pourra, selon les circonstances, donner sur l'exploit même, la permission de citer immédiatement ou appeler au préalable les parties devant lui, par lettre que le requérant recommandera à la poste.

L'huissier contrevenant supportera les frais de l'exploit et pourra même être condamné à une amende de six à vingt-cinq francs.

ART. 19.

Hors les cas qui requièrent célérité, aucune demande entre époux, entre ascendants et descendants, entre alliés en ligne directe, entre frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, ne pourra être formée sans que le juge de paix, qui doit connaître de la contestation, ou le président du tribunal compétent, ait appelé les parties devant lui, comme il est dit à l'article précédent.

Il sera délivré par le greffier une déclaration sur papier libre et sans frais, attestant que la formalité a été remplie devant le président.

**Amendements de la Commission
du Sénat.**

ART. 9.

Les deux premiers paragraphes comme au Projet.

La partie qui sera en retard de les remettre dans le délai fixé par les arbitres, sera sommée de le faire. A défaut de cette remise *dans la huitaine*, les arbitres jugeront sur les seules pièces produites.

ART. 10.

Toute sentence, etc., le reste comme au Projet.

A l'égard des parties non présentes, elle ne le sera qu'à dater du jour où *elle leur aura été notifiée*.

ART. 18.

Dans toutes les causes autres que celles où il y aurait péril en la demeure, et celles dans lesquelles les parties seraient domiciliées hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il ait appelé sans frais les parties devant lui.

L'huissier qui *contreviendra à cette défense* supportera les frais de l'exploit, et pourra être condamné à une amende de six francs à vingt-cinq francs.

ART. 19.

Suppression des mots : *devant le président*, au deuxième paragraphe de l'article.

La peine contre l'huissier contrevenant sera une amende de vingt-six à cinquante francs.

ART. 21.

A la première audience, le tribunal examinera si la cause semble susceptible de conciliation, et ordonnera, s'il y a lieu, sans retard de l'instruction, que les parties se présenteront en personne, en chambre du conseil, au jour qu'il fixera, soit devant tous les membres du tribunal, soit devant un ou plusieurs juges délégués à cette fin.

ART. 25.

Les dispositions des articles 20 et 22 sont applicables aux Cours et tribunaux statuant en degré d'appel.

ART. 24.

Les parties seront tenues de se présenter en personne. Toutefois, le magistrat chargé de tenter la conciliation pourra admettre des fondés de pouvoir. Il pourra aussi autoriser l'assistance de conseils.

ART. 26.

S'il intervient un arrangement, il en sera dressé acte en présence du magistrat.

Néanmoins, les parties seront renvoyées devant notaire, quand elles ont déclaré vouloir donner à l'acte la forme authentique, ou quand il y a de leur part empêchement de signer.

Lorsque des incapables ou des personnes civiles seront en cause, il sera dressé un projet d'arrangement, lequel ne deviendra définitif qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

ART. 21.

Dès que le tribunal reconnaîtra que la cause semble susceptible de conciliation, il ordonnera, sans retard de l'instruction, soit d'office, soit sur la demande des parties, leur comparution en personne, en chambre du conseil, au jour et heure qu'il fixera, soit devant tous les membres du tribunal, soit devant un ou plusieurs juges délégués à cette fin.

Il pourra, en tout état de cause, ordonner cette même tentative, ou en prescrire le renouvellement.

ART. 25.

Les dispositions des articles 20 et 21, etc., le reste comme au Projet.

ART. 24.

Les parties seront tenues de se présenter en personne. Toutefois, les magistrats chargés, etc., le reste comme au Projet.

ART. 26.

S'il intervient un arrangement, il en sera dressé acte en présence des magistrats, qui le revêtiront de leurs signatures.

Néanmoins, les parties seront renvoyées devant notaire, quand elles déclareront vouloir donner à l'acte la forme authentique.

Lorsque des incapables, etc., le reste comme au Projet.